

**Loi N° 82-55 du 4 juin 1982, portant modification
du Code Pénal (1).**

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République
Tunisienne,

La **Chambre des Députés** ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. - Les articles 38 et 43 du Code
Pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions
suivantes :

Article 38 (nouveau). - L'infraction n'est pas
punissable lorsque le prévenu n'a pas dépassé l'âge
de 13 ans révolus au temps de l'action, ou était en
état de démence.

Le juge peut ordonner dans l'intérêt de la sécurité
publique, la remise de l'inculpé dément, à l'autorité
administrative.

Article 43 (nouveau). - Tombent sous la loi pénale
les délinquants âgés de plus de 13 ans révolus et de
moins de 18 ans révolus.

Toutefois lorsque la peine encourue est la peine de
mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, elle
est remplacée par un emprisonnement de 10 ans.

Si la peine encourue est celle des travaux forcés
à temps, elle est remplacée par un emprisonnement
de 5 ans.

Si la peine encourue est celle de l'emprisonnement
elle est réduite de moitié.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel
de la République Tunisienne et exécutée comme loi
de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 juin 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans
sa séance du 28 mai 1982.